

I) Informations générales :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la sortie du 1^{er} "Bassillac & Auberoche – le MAG" sous l'égide de M. Stéphane LACOUR-COULON. Il sera à distribuer dans chaque foyer par les élus. Deux à trois numéros sont prévus par an et seront complétés par un agenda des manifestations.

Ce premier numéro, hormis l'édito du maire, présente :

- L'organisation de la commune nouvelle,
- Des zooms sur les directeurs de l'ALSH et des TAP / Vivre Ensemble,
- Une présentation du budget primitif 2017,
- Les travaux en cours et à court terme,
- La vie sociale,
- Des informations pratiques,
- Un clin d'œil sur le festival de la BD 2017.

II) Propositions de décisions soumises au conseil municipal :**1) Administration générale :****2017-080: CREATIONS de POSTES dans le CADRE des AVANCEMENTS de GRADE du PERSONNEL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le conseil municipal, le 15 mars 2017,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des agents peuvent prétendre à des avancements de grade et qu'il est souhaitable de créer les emplois suivants :

- 1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'Agent de Maîtrise Principal,
- 7 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'Agent Spécialisé Principal 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- 3 postes d'adjoint d'animation.

Et de fermer les postes suivants :

- 1 poste de Rédacteur,
- 1 poste d'Adjoint Administratif,
- 1 d'Agent de Maîtrise,
- 7 postes d'Adjoint Technique,
- 2 postes d'Agent Spécialisé Principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- 1 poste d'adjoint d'animation.

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2017 pour intégrer les créations et fermetures de postes demandées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

A- Les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
<u>Cadre d'emploi – Secrétaire de Mairie :</u> - Secrétaire de Mairie	21	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1}$
<u>Cadre d'emploi – Rédacteur :</u> - Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe - Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe - Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35 11,25 35	$\frac{4}{2}$ 1 1	$\frac{4}{2}$ 1 1
<u>Cadre d'emploi – animateur :</u> - animateur Principal 1 ^{ère} classe	35	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1}$
<u>Cadre d'emploi – Animation :</u> - Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation	35 30 35	$\frac{4}{3}$ 1 1	$\frac{3}{3}$ 1 0
<u>Cadre d'emploi – Adjoint Administratif :</u> - Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl - Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl - Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl	35 35 20	$\frac{4}{1}$ 2 1	$\frac{4}{1}$ 2 1
<u>Cadre d'emploi – Agents Techniques :</u> - Agent de Maîtrise Principal - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe - Adjoint Technique Principal 1 ^{er} classe - Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique - Adjoint Technique - Adjoint Technique	35 35 35 32,75 35 33,36 33,23 21,25 20 35 26,26 25,35	$\frac{27}{3}$ 1 9 1 4 1 1 1 1 3 1 1	$\frac{26}{3}$ 0 9 1 4 1 1 1 1 3 1 1
<u>Cadre d'emploi – Médico-sociale :</u> - Agent Spécialisé Principal 1 ^{ère} cl Ecoles Mater. - Agent Spécialisé Principal 2 ^{ème} cl Ecoles Mater.	35 30,30	$\frac{3}{2}$ 1	$\frac{3}{2}$ 1

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

2017-081- DETERMINATION des RATIOS pour les AVANCEMENTS de GRADE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit * :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios "promus/promouvables" (%)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl.	100%
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	90%
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	100%
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	100%
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	100%
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%

* Pour le taux inférieur à 100 %, il est décidé que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante ou arrondi à l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les ratios tels que présentés ci-dessus.

2017-082- CREATIONS de POSTES dans le CADRE des CONCOURS et de la PROMOTION INTERNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent est inscrit sur la liste de promotion interne et peut être promu au grade de technicien et un autre a été reçu au concours d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe aussi, il est souhaitable de créer les emplois suivants :

- 1 poste de Technicien,
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe,

Et de fermer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- 1 poste d'agent d'animation,

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/09/2017 pour intégrer les créations et fermetures de postes demandées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

A – les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
Cadre d'emploi – Secrétaire de mairie		1	1

- Secrétaire de mairie	21	1	1
<u>Cadre d'emploi – Rédacteur</u>		<u>4</u>	<u>4</u>
- Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35	<u>2</u>	<u>2</u>
- Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	11,25	1	1
- Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35	1	1
<u>Cadre d'emploi – Adjoint administratif :</u>		<u>4</u>	<u>4</u>
- Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35	<u>1</u>	<u>1</u>
- Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35	2	2
- Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	20	1	1
<u>Cadre d'emploi – Animateur</u>		<u>1</u>	<u>1</u>
- Animateur principal 1 ^{ère} classe	35	<u>1</u>	<u>1</u>
<u>Cadre d'emploi – Animation</u>		<u>6</u>	<u>5</u>
- Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	35	<u>5</u>	<u>4</u>
- Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	30	1	1
<u>Cadre d'emploi – Technicien</u>		<u>1</u>	<u>1</u>
- Technicien	35	<u>1</u>	<u>1</u>
<u>Cadre emploi des agents techniques :</u>		<u>26</u>	<u>25</u>
- Agent de Maîtrise Principal	35	<u>3</u>	<u>3</u>
- Agent de Maîtrise	35	1	0
- Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	35	8	8
- Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	32,75	1	1
- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35	4	4
- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	33,36	1	1
- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	33,23	1	1
- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	21,25	1	1
- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	20	1	1
- Adjoint Technique	35	3	3
- Adjoint Technique	26,26	1	1
- Adjoint technique	25,35	1	1
<u>Cadre d'emploi – Médico-sociale :</u>		<u>2</u>	<u>2</u>
- Agent Spécialisé Principal 1 ^{ère} cl. Ecoles Mater.	35,00	<u>2</u>	<u>2</u>
- Agent Spécialisé Principal 2 ^{ème} cl. Ecoles Mater.	30,30	1	1

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

2017-083- MISE en PLACE d'un NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Les bénéficiaires : le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés,
- les secrétaires de mairie,
- les ingénieurs,
- les rédacteurs,
- les animateurs,
- les techniciens,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les ATSEM,
- les Agents de maîtrise,
- les adjoints d'animation,

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Responsabilité d'encadrement,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur),
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité,
- Niveau de qualification,
- Temps d'adaptation,
- Difficulté (exécution simple ou interprétation),
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Influence et motivation d'autrui,
- Diversité des domaines de compétences.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance,
- Risques d'accident,
- Risques de maladie,
- Valeur de matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Valeur des dommages,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Tension mentale, nerveuse,
- Confidentialité,
- Relations internes,
- Relations externes,
- Facteurs de perturbation.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels définis par décrets

Montants de référence :

Cadres d'emplois correspondant	Groupes	Intitulé du groupe	Montant maximum	
			IFSE	CIA
Attaché	G1	Direction	36 210 €	6 390 €
Attaché	G2	Directeur Adjoint	32 130 €	5 670 €
Attaché	G3	Responsable de service	25 500 €	4 500 €
Secrétaire mairie	G4	Responsable RH, Gestion budgétaire	20 400 €	3 600 €
Rédacteur	G1	Responsable RH, population, Gestion budgétaire	17 480 €	2 380 €
Technicien	G1	Responsable de service mutualisé	17 480 €	2 380 €
Rédacteur	G2	Expertise technique	16 015 €	2 185 €
Technicien	G2	Coordination équipe	11 090 €	1 510 €
Rédacteur	G3	Coordination équipe	14 650 €	1 995 €
Technicien	G3	Chef d'équipe	10 300 €	1 400 €

ATSEM	G1	Directeur centre	11 340 €	1 260 €
Adjoint adminis.	G1	Assistant administratif	11 340 €	1 260 €
Agent de maîtrise	G1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Animateur ppl 1 ^{ère}	G1	Directeur centre	11 340 €	1 260 €
Adj. technique	G1		11 340 €	1 260 €
ATSEM	G2	Exécutant	10 800 €	1 200 €
Adjoint adminis.	G2	Chargé d'accueil	10 800 €	1 200 €
Agent de maîtrise	G2	Exécutant	10 800 €	1 200 €
Adj. animation	G2	Exécutant	10 800 €	1 200 €
Adj. technique	G2	Chargé propreté des locaux	10 800 €	1 200 €

Montant de l'enveloppe financière allouée au régime indemnitaire

Le montant du régime indemnitaire alloué aux agents de la commune de Bassillac et Auberoche est déterminé par l'enveloppe financière prévue au budget.

Périodicité du versement de l'IFSE

Chaque agent pourra décider de la périodicité de l'IFSE. La périodicité sera inscrite sur l'arrêté individuel.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Part du CIA

Le montant maximum du CIA est fixé par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre du montant du régime indemnitaire.

Périodicité du versement CIA

Le CIA sera versé annuellement.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

2017-084- DEMANDE de FONDS de MANDAT au GRAND PERIGUEUX – CONSTRUCTION d'un CLUB HOUSE pour le TENNIS CLUB de BASSILLAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-26 et L5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et notamment les dispositions incluant la Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté compétente en matière de versement d'aide financière dans le cadre des investissements de ses communes membres,

Considérant que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE souhaite construire un club house pour le "Tennis Club Bassillacois", et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de mandat au Grand Périgueux, Considérant que le montant du fonds de mandat demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de mandats, conformément au plan de financement suivant :

MONTANT des DEPENSES

	MONTANT HT	%
Construction du Club House du Tennis Club	100.000,00 €	88,65 %
Maîtrise d'œuvre	9.000,00 €	7,98 %
Etude de sol	1.300,00 €	1,15 %
SPS et bureau de contrôle	2.500,00 €	2,22 %
TOTAL des DEPENSES	112.800,00 €	100 %

MONTANT des RESSOURCES

	MONTANT HT	%
Fonds de mandat du Grand Périgueux	45.000,00 €	39,89 %
Autofinancement	67.800,00 €	90,11 %
TOTAL des RESSOURCES	112.800,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander un fonds de mandat à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en vue de participer au financement de la construction du club house de Tennis Club Bassillacois, à hauteur de 45.000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

2017-085- DEMANDE de FONDS de MANDAT au GRAND PERIGUEUX – REVETEMENT COUR d'ECOLE et VOIRIE de BLIS et BORN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-26 et L5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et notamment les dispositions incluant la Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté compétente en matière de versement d'aide financière dans le cadre des investissements de ses communes membres,

Considérant que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE souhaite procéder à la réfection de la cour de l'école et à des travaux routiers sur la commune déléguée de Blis et Born, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de mandat au Grand Périgueux, Considérant que le montant du fonds de mandat demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de mandats, conformément au plan de financement joint suivant :

MONTANT des DEPENSES

	MONTANT HT	%
Réfection de la cour d'école et travaux de voirie	65.939,02 €	100 %
TOTAL des DEPENSES	65.939,02 €	100 %

MONTANT des RESSOURCES

	MONTANT HT	%
Fonds de mandat du Grand Périgueux	45.000,00 €	68,24 %
Conseil Départemental	9.890,00 €	15,00 %
Autofinancement	11.049,02 €	16,76 %
TOTAL des RESSOURCES	65.939,02 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander un fonds de mandat à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en vue de participer au financement de la réfection de la cour de l'école et des travaux routiers sur la commune déléguée de Blis et Born, à hauteur de 45.000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

2017-086- DEMANDE de FONDS de MANDAT au GRAND PERIGUEUX – CREATION d'un LOGEMENT SOCIAL de St ANTOINE d'AUBEROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-26 et L5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et notamment les dispositions incluant la Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté compétente en matière de versement d'aide financière dans le cadre des investissements de ses communes membres,

Considérant que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE souhaite aménager un logement social dans l'ancienne école maternelle de la commune déléguée de St Antoine d'Auberoche, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de mandat au Grand Périgueux, Considérant que le montant du fonds de mandat demandé n'excède pas la part du

financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de mandats, conformément au plan de financement joint suivant :

MONTANT des DEPENSES

	MONTANT HT	%
Aménagement d'un logement social	43.450,27 €	100 %
TOTAL des DEPENSES	43.450,27 €	100 %

MONTANT des RESSOURCES

	MONTANT HT	%
Fonds de mandat du Grand Périgueux	16.000,00 €	36,82 %
DETR	10.862,57 €	25,00 %
Autofinancement	16.587,70 €	38,18 %
TOTAL des RESSOURCES	43.450,27 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander un fonds de mandat à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en vue de participer au financement de l'aménagement d'un logement social dans l'ancienne école maternelle de la commune déléguée de St Antoine d'Auberoche, à hauteur de 16.000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

2017-087- DEMANDE de FONDS de MANDAT au GRAND PERIGUEUX – CREATION d'une HALTE NAUTIQUE à LE CHANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-26 et L5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et notamment les dispositions incluant la Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté compétente en matière de versement d'aide financière dans le cadre des investissements de ses communes membres,

Considérant que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE souhaite aménager une halte nautique sur la commune déléguée de LE CHANGE, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de mandat au Grand Périgueux, Considérant que le montant du fonds de mandat demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de mandats, conformément au plan de financement joint suivant :

MONTANT des DEPENSES

	MONTANT HT	%
Aménagement d'une halte nautique	132.737,00 €	90,09 %
Maîtrise d'œuvre	13.300,00 €	9,03 %
Etude de sol	1.300,00 €	0,88 %
TOTAL des DEPENSES	147.337,00 €	100 %

MONTANT des RESSOURCES

	MONTANT HT	%
Fonds de mandat du Grand Périgueux	45.000,00 €	30,54 %
DETR	32.375,00 €	21,97 %
Autofinancement	69.962,00 €	47,48 %

TOTAL des RESSOURCES	147.337,00 €	100 %
-----------------------------	---------------------	--------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander un fonds de mandat à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en vue de participer au financement de l'aménagement d'une halte nautique sur la commune déléguée de LE CHANGE, à hauteur de 45.000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

2017-088- ALIENATION d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "LALUE" et ACHAT d'une PARTIE de TERRAIN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération n° 58/2015 en date du 6 octobre 2015, le conseil municipal de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche avait décidé de l'aliénation d'une portion d'un chemin rural au lieu-dit "Lalue" et de l'acquisition d'une bande de terrain pour créer un chemin.

Cette aliénation fait suite à la demande de M. Jean-Louis Barady.

En effet, une portion du chemin rural situé au lieu-dit "Lalue" ne desservant que les terrains de M. Jean-Louis Barady, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation d'une partie de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander la nomination d'un commissaire enquêteur,
- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural au lieu-dit "Lalue", en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2017-089- ALIENATION de DEUX PARTIES de CHEMINS RURAUX au lieu-dit "LES PRUNEAUX"

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération n° 57/2016 en date du 18 novembre 2016, le conseil municipal de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche avait décidé de l'aliénation de deux sections de chemin rural au lieu-dit "Les pruneaux".

Cette aliénation fait suite à la demande de M. Xavier Faure.

Considérant, que ces deux tronçons de chemin rural situés au lieu-dit "Les pruneaux" :

- ne sont plus utilisés par le public,
- que M. Xavier Faure est propriétaire de part et d'autre des dits tronçons,
- et qu'ils constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de deux sections de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander la nomination d'un commissaire enquêteur,
- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de deux sections de chemin rural au lieu-dit "Les pruneaux", en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2017-090- ALIENATION d'une SECTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "LA BESSE – LES MIGOUX"

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération n° 42/2016 en date du 6 septembre 2016, le conseil municipal de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche avait décidé de l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit "La besse – Les migoux".

Cette aliénation fait suite à la demande de M. Michel Ziliotto.

Considérant, que cette section de chemin rural située au lieu-dit "La besse – Les migoux" :

- n'est plus utilisée par le public,
- que M. Michel Ziliotto est propriétaire de part et d'autre du tronçon,
- et qu'il constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de cette section de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de demander la nomination d'un commissaire enquêteur,
- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit "La besse – Les migoux", en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2017-091- MODIFICATION de PROGRAMMATION au titre de l'ARTICLE 8 de TRAVAUX du SDE 24 sur la COMMUNE de BASSILLAC

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2014/067 en date du 18 décembre 2014, le conseil municipal de la commune déléguée de BASSILLAC avait confié au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) le projet d'effacement du réseau de télécommunication et de rénovation de l'éclairage public au lotissement "Les bordes I" – rue Louis Aragon, au titre de l'Article 8.

Compte tenu que l'opération n'a pas débuté, Monsieur le Maire propose de reporter le projet à 2018 et d'inscrire les travaux du lieu-dit "Les granges" au programme 2017 de l'article 8.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de reporter l'opération d'effacement du réseau de télécommunication et de rénovation de l'éclairage public du lotissement "Les bordes I" – rue Louis Aragon à BASSILLAC, à l'exercice 2018 et d'inscrire les travaux au lieu-dit "Les granges" au programme 2017 de l'article 8.

2017-092- DECISIONS MODIFICATIVES – DM n° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux virements de crédits suivants sur les budgets fonctionnement et investissement de l'exercice.

RECETTES de FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	752			LOYERS	5.080,00 €
				Total	5.080,00 €

DEPENSES de FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	023			VIREMENT à la SECTION INVESTISSEMENT	5.080,00 €
				Total	5.080,00 €

RECETTES d'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	021			VIRT de la SECTION de FONCTIONNEMENT	5.080,00 €
				Total	5.080,00 €

DEPENSES d'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	2313	14		CONSTRUCTIONS	1.000,00 €
	20422	11		PROGRAMME AMELIA	6.514,00 €
	020			DEPENSES IMPREVUES	-2.814,00 €
	2182	13		VEHICULES	380,00 €
				Total	5.080,00 €

2017-093- DECISIONS MODIFICATIVES – DM n° 1 – BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur les budgets fonctionnement et investissement de l'exercice.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	752			LOYERS	10.264,00 €
				Total	10.264,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
042	6811			DOTATION aux AMORTISSEMENTS	1.545,00 €
	66112			ICNE 2017	73,90 €
	6068			DIVERS FOURNITURES – TRAVAUX REGIE	3.500,00 €
	62848			REDEVANCE pour SERVICES RENDUS	150,00 €
	60632			PETIT EQUIPEMENT - FOURNITURES	4.995,10 €
				Total	10.264,00 €

RECETTES d'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
040	28132			DOTATION AMORTISSEMENTS	1.545,00 €
				Total	1.545,00 €

DEPENSES d'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	2313			CONSTRUCTIONS	1.433,22 €
	2111			ACHAT TERRAIN	111,78 €
				Total	1.545,00 €

2017-094- DELEGATION du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE – annule et remplace la délibération n° 009/2017

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code l'exercice du DPU s'appliquera sur l'intégralité du territoire de BASSILLAC & AUBEROCHE, à hauteur de 50.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 12.000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les zones "U" et "AU" du PLU ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à hauteur de 5.000 €.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions au titre de la DETR, le contrat de ruralité, le fonds de mandats, le contrat de territoire, les aides de la Région, de l'Europe.

2017-095- REPORT de la MISE aux NORMES du RESTAURANT SCOLAIRE de BLIS et BORN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le restaurant scolaire de la commune déléguée de BLIS et BORN a fait l'objet d'observations de la part des services vétérinaires concernant un besoin de mise aux normes.

Compte tenu de l'incertitude de la carte scolaire et notamment du devenir du RPI Cubjac, M. le Maire propose de reporter la mise aux normes du restaurant scolaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le report de la mise aux normes du restaurant scolaire de la commune déléguée de BLIS et BORN demandée par les services vétérinaires.

2017-096- RAPPORT ANNUEL du DELEGATAIRE sur la QUALITE du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Rapport Annuel du Délégué, établi par la Sté VEOLIA, relatif à la gestion du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2016, conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune déléguée de BASSILLAC.

2017-097- CONSULTATION d'ARCHITECTES et des MISSIONS PARALLELES dans le CADRE de la REHABILITATION de l'ECOLE MATERNELLE de la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

M. le Maire informe le conseil municipal du projet de réhabilitation de l'école maternelle de la commune déléguée de BASSILLAC.

Compte tenu des travaux, il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'architecte qui assurera la maîtrise d'œuvre, la conception et le suivi des travaux.

De même, que des missions parallèles liées aux travaux seront nécessaires à savoir :

- Etude de sol,
- Relevé topographique,
- Missions de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS),
- Bureau contrôle.

Le conseil après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord sur le projet de réhabilitation de l'école maternelle de la commune déléguée de BASSILLAC,
- Autorise le lancement d'une consultation pour le choix d'un architecte,
- Autorise le lancement de consultation pour le choix des missions parallèles,
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces utiles ou à intervenir,
- Charge M. le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

2017-098- CONSULTATION d'ARCHITECTES et des MISSIONS PARALLELES dans le CADRE de la CONSTRUCTION d'un CLUB HOUSE pour le TENNIS CLUB BASSILLACOIS de la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

M. le Maire informe le conseil municipal du projet de construction d'un Club House pour le Tennis Club Bassillacois de la commune déléguée de BASSILLAC.

Compte tenu des travaux, il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'architecte qui assurera la maîtrise d'œuvre, la conception et le suivi des travaux.

De même, que des missions parallèles liées aux travaux seront nécessaires à savoir :

- Etude de sol,
- Relevé topographique,
- Missions de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS),
- Bureau contrôle.

Le conseil après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord sur le projet de construction d'un Club House pour le Tennis Club Bassillac de la commune déléguée de BASSILLAC,
- Autorise le lancement d'une consultation pour le choix d'un architecte,
- Autorise le lancement de consultation pour le choix des missions parallèles,
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces utiles ou à intervenir,
- Charge M. le Maire d'accomplir les formalités nécessaires

2017-099- REPARTITION des SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS de DROIT PRIVE et PUBLIC et ORGANISMES PUBLICS - EXERCICE 2017

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les travaux du pôle "Vie sociale et animation" dans le cadre de l'attribution de subvention pour l'exercice 2017. Il propose de procéder à l'attribution des subventions aux associations de droit privé et public ainsi qu'aux organismes publics, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2017, selon la répartition suivante :

- Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE :

Association "ACIM – Association Culturelle Isle-Manoire"	4.500,00 €
	4.500,00 €

- Commune déléguée de BASSILLAC :

Amicale Laïque	9.000,00 €
Association des "Anciens combattants"	250,00 €
Association "Ansi' danse"	200,00 €
Association des commandants de louverterie	80,00 €
Association pour la gestion du RASED des secteurs de Thenon et Bassillac	270,00 €
Association "Football club BASSIMILHAC"	4.880,00 €
Association "B@ssillac en fête"	2.200,00 €
Coopérative scolaire	1.100,00 €
Association "Country"	70,00 €
Entente communale de chasse	400,00 €
Espace Economie Emploi de Périgueux	536,00 €
Fête de la musique – remboursement aux organisateurs	253,00 €
Association "Les grands Z'enfants"	350,00 €
Mission locale de Périgueux	1.455,00 €
Association "Passion d'Italie"	200,00 €
Association "Tennis Club Bassillacois"	350,00 €
Association "Union Sportive Basket Bassillacois"	2.000,00 €
	23.294,00 €

- Commune déléguée de BLIS et BORN :

Amicale de chasse "La diane"	230,00 €
Amicale Laïque - gymnastique	115,00 €
Amicale Laïque RPI	230,00 €
APN2B	230,00 €
Association "La Blis Monde"	230,00 €
Association "Don de sang bénévole"	50,00 €
Comité des fêtes	900,00 €
Croix rouge française	30,00 €
Prévention routière	30,00 €
Restos du cœur	30,00 €
Secours populaire	30,00 €
Variété Dream	230,00 €
Judo club	115,00 €
	2.450,00 €

- Commune déléguée d'EYLIAC :

Association "Cosy causette"	300,00 €
Espace Economie Emploi	225,60 €
Coopérative scolaire	150,00 €
Mission locale	612,00 €
Association "Les petits soleils"	500,00 €
Cyclo club	400,00 €
Comité des fêtes	500,00 €
	2.687,60 €

- Commune déléguée de LE CHANGE :

Association sportive Antonne/Le Change	460,00 €
Club de l'amitié (Bibliothèque)	150,00 €
Club de l'amitié	250,00 €
Comité départemental de lutte contre le cancer	30,00 €
Comité des fêtes	1.525,00 €
Croix rouge française	30,00 €
Don de sang bénévole	30,00 €
Association "EJCS (Entente Jeunesse Canton de Savignac)"	460,00 €
Foyer rural – amicale RPI	250,00 €
Association "Le joyeux cochonnet changeacois"	125,00 €

Association "Périgord pêche passion"	250,00 €
Association "Rando changeacois"	460,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Cubjac	250,00 €
Société communale de chasse	460,00 €
Souvenir français	30,00 €
	4.760,00 €

- Commune déléguée de MILHAC d'AUBEROCHÉ :

Association "Adrad retraites"	80,00 €
Amicale du comité communal – feux de forêts / Milhac d'Auberoche	250,00 €
Association "Remplacement agricole"	80,00 €
Association des paralysés de France	20,00 €
Association pour la sauvegarde de la forêt Barade	450,00 €
Association "Football club BASSIMILHAC"	1.100,00 €
Club nature de St Geyrac	50,00 €
Comité départemental anti tuberculeux	20,00 €
Comité des fêtes	450,00 €
Coopérative scolaire	2.000,00 €
CRDA	50,00 €
Espace Economie Emploi	175,20 €
FCPE – conseil local CEG Thenon	80,00 €
Prévention routière	30,00 €
Association "Les petits soleils"	500,00 €
Club de théâtre "Les petites victoires"	450,00 €
Ligue nationale contre le cancer	20,00 €
Milhac Moto Club	450,00 €
Mission locale	476,00 €
Office national des anciens combattants	20,00 €
Secours catholique	80,00 €
Union départementale des délégués de l'éducation nationale	30,00 €
	6.861,20 €

- Commune déléguée de St ANTOINE d'AUBEROCHÉ :

Association "Randonnées St Antoine d'Auberoche"	200,00 €
	200,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire :

- à signer les conventions et les avenants aux conventions en vigueur,
- à conclure avec les associations subventionnées,
- à émettre les mandats.

2017-100- ADHESION au GROUPEMENT de COMMANDE pour le MARCHÉ de SERVICES de TELEPHONIE FILAIRE, TELECOMMUNICATIONS MOBILES et ACCES INTERNET

Monsieur le Maire indique aux membres de conseil municipal que dans le cadre de la mutualisation des moyens et dans le souci de réaliser des économies d'échelles, un groupement de commande avait été lancé en 2013 entre l'intercommunalité et ses communes membres aux fins de passer des marchés de services de télécommunication.

Ce marché arrivant à échéance au mois de décembre 2017, il est proposé de s'inscrire à nouveau dans ce type de démarche. A ce jour, outre le Grand Périgueux, 21 communes ont donné un accord de principe pour participer à ce groupement de commande ainsi que l'office public HLM Grand Périgueux Habitat, l'Office du Tourisme Intercommunal et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé aujourd'hui d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché. Le ou les marchés passés sous forme d'appel d'offres dématérialisés seront conclus pour une durée de quatre ans.

La communauté d'agglomération assurera les fonctions de coordination du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix de ou des cocontractants.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Afin de s'assurer de disposer d'un marché aux meilleures conditions techniques et financières il a été décidé de faire appel à une assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le coût de cette assistance est supporté équitablement par chaque membre du groupement.

La moitié du coût sera pris en charge par le Grand Périgueux et les différents organismes associés selon les montants suivants :

- pour le Grand Périgueux – 5.906,00 €,
- pour OPHLM Grand Périgueux Habitat – 1.500,00 €,
- pour l'Office du Tourisme Intercommunal – 500,00 €,
- pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale – 500,00 €.

L'autre moitié soit 8.406,00 € est prise en charge par les communes en fonction de leur population soit :

Commune	Groupement de commande	Nombre d'habitants	Pourcentage	Montant
Bourrou	oui	130	0,15 %	13,02 €
St Geyrac	oui	207	1,25 %	20,73 €
Grun-Bordas	oui	220	0,26 %	22,03 €
Fouleix	oui	237	0,28 %	23,73 €
Creysensac et Pissot	oui	262	0,31 %	26,24 €
St Mayme de Pereyrol	oui	279	0,33 %	27,94 €
Paunat	oui	311	0,37 %	31,14 €
Chalagnac	oui	431	0,51 %	43,16 €
Eglise neuve de vergt	oui	522	0,62 %	52,27 €
Cornille	oui	684	0,81 %	68,49 €
Savignac les églises	oui	1009	1,20 %	101,04 €
Sorges et Ligueux	oui	1562	1,86 %	156,41 €
Vergt	oui	1655	1,97 %	165,72 €
Val de Louyre et Caudeau	oui	1638	1,95 %	164,02 €
Coursac	oui	2117	2,52 %	211,99 €
Château l'évêque	oui	2162	2,58 %	216,49 €
Champcevinel	oui	2907	3,46 %	291,09 €
Marsac sur l'Isle	oui	3220	3,84 %	322,44 €
Chancelade	oui	4471	5,33 %	447,71 €
Bassillac & Auberoche	oui	4394	5,23 %	440,00 €
Sanilhac	oui	4441	5,29 %	444,70 €
Coulounieix Chamiers	oui	8625	10,27 %	863,67 €
Boulazac Isle-Manoire	oui	9823	11,70 %	983,63 €
Périgueux	oui	31540	37,57 %	3.158,28 €
La Chapelle Gonaguet	oui	1099	1,31 %	110,05 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de l'adhésion au groupement de commande pour les marchés de services de télécommunications pour un montant de 440,00 €.
- Autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande et ses incidences financières telles que définies ci-avant.

2017-101- ADHESION au SERVICE COMMUN d'INSTRUCTION des AUTORISATIONS d'URBANISME de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND PERIGUEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2, concernant les services communes non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10.000 habitants et plus, ainsi que l'article R423-15, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les communes déléguées, suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, ont confié l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme au service instructeur du Grand Périgueux, dès sa mise en service en juin 2015.

Du fait de la création de la commune de la nouvelle de BASSILLAC & AUBEROCHE au 1^{er} janvier 2017, il convient de mettre à jour la convention définissant les modalités de travail en commune avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur du Grand Périgueux, placé sous l'autorité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service commune d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

2017-102- ADHESION au SERVICE "Mon COMPTE PARTENAIRE" de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de la DORDOGNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le dispositif, dénommé "CAFPRO" de la Caisse d'Allocations Familiales, permettant aux partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité Sociale, établissement d'accueil du jeune enfant, ...) via une plateforme sécurisée de consulter des données à caractères personnel des allocataires.

Ce dispositif permet aux collectivités de pouvoir facturer les services (cantine, garderie, ALSH, ...) aux familles en fonction de leur Quotient Familial.

Le dispositif "CAFPRO" va être progressivement remplacé par la CAF par un nouveau service dénommé "Mon compte partenaire".

A ce titre, Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer la nouvelle convention d'accès à "Mon compte partenaire" proposée par la CAF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'accès à "Mon compte partenaire" et tous documents s'y rapportant.

2017-103- INDEMNITE du COMPTABLE

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander le concours de M. le Trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à M. Thierry LACROIX, comptable du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 2017, et ce pour la durée du mandat municipal.

2017-104- MODIFICATION de la REGIE d'AVANCES et de RECETTES sur le BUDGET PRINCIPAL et de CINQ SOUS REGIES (Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche, St Antoine d'Auberoche) – annule et remplace la délibération n° 2017/013 du 25-1-2017

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article premier - Il est institué une régie de recettes et d'avances sur le BUDGET PRINCIPAL de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE auprès des services périscolaire et administration générale.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie – 750 avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : recettes de cantine ;
- 2° : recettes du centre socioculturel :
 - ventes de spectacles ;
 - locations de salles ;
 - ateliers culturels.
- 3° : recettes de location de salles des fêtes ;
- 4° : recettes administration générale :
 - photocopies ;
 - repas des aînés ;
 - frais de remise en état et/ou remplacement suivant états des lieux ;
 - remboursements d'assurances.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

- 2° : numéraires ;
- 3° : chèques emploi service ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance ou reçu.

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur principal des recettes désignées à l'article 4 est fixée tous les 15 jours ou au minimum une fois par mois ;

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : rémunération des artistes et intermittents du spectacle – centre socioculturel ;
- 2° : frais annexes liés à l'organisation de spectacles – centre socioculturel ;
- 3° : intervenants culturel ;

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèques bancaires ;
- 2° : numéraires ;

Article 9 - Il est créé CINQ sous régies de recettes pour les mairies déléguées de Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et St Antoine d'Auberoche dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes et seront reprises dans l'acte constitutif de la sous-régie :

Article 9-1 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° : recettes de cantine ;
- 2° : recettes de location de salles des fêtes ;
- 3° : recettes d'administration générale :
 - photocopies ;
 - repas des aînés ;
 - frais de remise en état et/ou remplacement suivant états des lieux ;
 - remboursement de charges incombant aux titulaires de convention de mise à disposition.

Article 9-2 - Les recettes désignées à l'article 9-1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 2° : numéraires ;
- 3° : chèques emploi service ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance ou reçu.

Article 9-3 – L'intervention du (des) sous-régisseur(s) et du (des) sous-régisseur(s) suppléant(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9-4 – Le montant maximum de l'encaisse que le (les) sous-régisseur(s) est (sont) autorisé(s) à conserver est fixé à :

- 1.200 € pour Blis et Born ;
- 2.235 € pour Eyliac ;
- 2.700 € pour Milhac d'Auberoche ;
- 1.200 € pour St Antoine d'Auberoche.

Article 10 - L'intervention d'un régisseur principal suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur principal est autorisé à conserver est fixé à 13.400 €.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur principal est fixé à 4.000 €.

Article 13 - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur,

Article 14 - Le régisseur principal est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur principal verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur principal est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 - Le régisseur principal percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 - Le régisseur principal suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 19 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2017-105- MODIFICATION de la REGIE d'AVANCES et de RECETTES sur le BUDGET ANNEXE ALSH et d'UNE SOUS REGIE (Milhac d'Auberoche) – annule et remplace la délibération n° 2017/014 du 25-1-2017

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article premier - Il est institué une régie de recettes et d'avances sur le BUDGET ANNEXE ALSH de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE auprès du service ALSH.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie – 750 avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : recettes de l'ALSH ;

2° : recettes de garderie ;

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

2° : numéraires ;

3° : chèques emploi service ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance ou reçu.

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur principal des recettes désignées à l'article 4 est fixée tous les 15 jours ou au minimum une fois par mois ;

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : sortie journée de l'ALSH ;

2° : camps vacances – dépenses courantes (carburant, alimentation, visites) ;

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : chèques bancaires ;

2° : numéraires ;

Article 9 - Il est créé UNE sous-régie d'avances et de recettes pour l'ALSH de Milhac d'Auberoche dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes et seront reprises dans l'acte constitutif de la sous-régie :

Article 9-1 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : recettes de l'ALSH ;

2° : recettes de garderie.

Article 9-2 - Les recettes désignées à l'article 9-1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

2° : numéraires ;

3° : chèques emploi service ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture, quittance ou reçu.

Article 9-3 – L'intervention du (des) sous-régisseur(s) et du (des) sous-régisseur(s) suppléant(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9-4 – Le montant maximum de l'encaisse que le (les) sous-régisseur(s) est (sont) autorisé(s) à conserver est fixé à :

- 2.200 € pour Milhac d'Auberoche ;

Article 10 - L'intervention d'un régisseur principal suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur principal est autorisé à conserver est fixé à 7.600 €.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur principal est fixé à 2.000 €.

Article 13 - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur,

Article 14 - Le régisseur principal est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur principal verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur principal est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 - Le régisseur principal percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 - Le régisseur principal suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 19 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2) Entretien et patrimoine

M. Desplat, responsable du pôle "entretien et patrimoine" informe l'assemblée que les travaux dit "mutualisés" se poursuivent, à savoir :

- les rives des routes ont été renforcé avec de la castine par une équipes des services techniques,
- des travaux d'élagage ont été effectués sur la commune déléguée d'Eyliac sur 1,5 km par un prestataire privé et une équipe des services techniques,
- pour le fauchage des voies communes, trois équipes ont été constituées, Le Change/Blis et Born, St Antoine/Milhac et Eyliac/Bassillac.

Le matériel prévu au budget vient d'être commandé (tondeuse autoportée, camion de 3,5t, remorque légère, matériel électroportatif et matériel spécifique pour le désherbage).

A l'automne, les travaux d'entretien de la voirie sont programmés, curage de fossés, création de saignées, etc.

L'aménagement des ateliers de Bassillac se poursuit.

A la rentrée, des équipes spécialisées interviendront dans le cadre de l'aménagement de la Maison des Assistantes Maternelles du Change.

Au cours de l'été et comme chaque année des travaux seront réalisés dans les écoles.

3) Enfance / jeunesse :

M. Breau, responsable du pôle "enfance / jeunesse" informe l'assemblée, l'année scolaire s'achève avec toujours la même question concernant le devenir des RPI et comme date butoir 2020 pour prendre une décision.

Toutefois dès la rentrée prochaine, les enfants de St Antoine d'Auberoche vont aller au "RPI Milhac/Eyliac". Pour cela, le ramassage scolaire existant sur le RPI précité va être étendu à St Antoine par le Grand Périgueux.

Depuis l'élection présidentielle, la question du retour à la semaine de 4 jours au lieu de 4,5 est de nouveau d'actualité. Lors du conseil d'école du "RPI Milhac/Eyliac", en présence de M. Alayrac inspecteur d'académie, il a été convenu d'attendre pour une prise de décision dans ce domaine.

4) Vivre ensemble :

M. Bonnet, responsable du pôle "vivre ensemble" informe l'assemblée :

Lien social : en partenariat avec la CAF, un recensement des besoins a été effectué.

Un service de transport des personnes seules ou sans moyen de locomotion a été créé pour leur permettre de faire leur courses ou autres sur la zone commerciale de Hyper U.

Manifestations culturelles : les communes restent libres d'organiser leur manifestation. Dernièrement, a eu lieu :

- Le salon du jouet à Bassillac organisé par l'association "Les grands enfants",
- Un cirque à Eyliac a attiré près de 600 personnes.

Sports : création d'un club de cricket à Eyliac. Il faudra envisager une réfection du stade et des vestiaires.

5) Développement économique :

M. Larre, responsable du pôle "développement économique" informe l'assemblée des deux projets en cours.

L'atelier de découpe est en bonne voie une personne compétente et expérimentée dans le négoce de la viande est très intéressée. Une nouvelle rencontre aura lieu le 7 juillet prochain avec Emile Castanié, Stéphane Mottier et M. Fenaud. Reste à convaincre les agriculteurs locaux de travailler avec ce nouvel outil.

Déplacement des commerces du bourg de Bassillac vers le CD5, trois commerçants sont intéressés par le projet leur permettant une meilleure visibilité et de nouveaux horizons.

Mme Castanié a reçu des représentants de la CAF dans le cadre de la création d'un espace de vie sociale. L'aide de la CAF pour un tel projet est de 22.000€ pour un budget ne dépassant pas les 36.000€.

M. Chabrol, lors de l'assemblée générale du BassiMilhac, le club a émis quelques souhaits et demandes de travaux :

- des cailloux à ramasser sur le terrain d'entraînement,
- prévoir le sablage et le roulage du terrain d'honneur,
- installer l'arrosage intégré sur le terrain d'entraînement,
- refaire la clôture de l'enceinte du stade dans le cadre de l'homologation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.